

Bruxelles, le 19 mai 2025
(OR. en)

8474/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0068(NLE)

MAR 69

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité pour le contrôle par l'État du port du protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port, pendant la période 2025-2029

DÉCISION (UE) 2025/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du comité pour le contrôle par l'État du port du protocole d'entente de Paris
sur le contrôle des navires par l'État du port, pendant la période 2025-2029**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le mémorandum ou protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port (ci-après dénommé "protocole d'entente de Paris") a été signé à Paris le 26 janvier 1982 et a pris effet le 1^{er} juillet 1982. Il convient d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité pour le contrôle par l'État du port (PSCC) du protocole d'entente de Paris, étant donné que ses décisions ont vocation à influencer de manière déterminante sur le contenu de la législation de l'Union, à savoir la directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil¹, par exemple en définissant les obligations en matière d'inspection et les taux moyens d'anomalie et d'immobilisation utilisés pour déterminer le profil de risque des navires et sélectionner les navires à inspecter, et en mettant à jour les instructions et les lignes directrices à l'intention des inspecteurs effectuant des inspections.
- (2) La directive 2009/16/CE expose le régime juridique de l'Union en matière de contrôle par l'État du port, et reformule et renforce la législation antérieure de l'Union en vigueur dans ce domaine depuis 1995. Le régime juridique de l'Union en matière de contrôle par l'État du port repose sur le protocole d'entente de Paris. En ce qui concerne les États membres de l'Union, la directive 2009/16/CE intègre effectivement les procédures, les instruments et les travaux du protocole d'entente de Paris dans le champ d'application du droit de l'Union.
- (3) Le PSCC du protocole d'entente de Paris se réunit chaque année. Lors de ses réunions, il statue sur certaines questions ayant des effets juridiques.

¹ Directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port (JO L 131 du 28.5.2009, p. 57, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/16/oj>).

- (4) Le règlement intérieur du protocole d'entente de Paris permet difficilement d'arrêter une position à prendre au nom de l'Union conformément à l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en temps utile pour chacune des réunions annuelles du PSSC. Une approche efficace à cet égard consiste donc à arrêter cette position sur une base pluriannuelle, en l'articulant autour de principes directeurs et d'orientations, ainsi que d'un cadre pour la fixation annuelle de ses éléments spécifiques. En outre, la majorité des sujets abordés lors des réunions annuelles du PSSC concernent des questions relatives au contrôle par l'État du port et ils sont couverts en règle générale par un acte juridique unique de l'Union, à savoir la directive 2009/16/CE. Dans les circonstances particulières qui s'appliquent au protocole d'entente de Paris, il est donc possible d'arrêter une position générale à adopter au nom de l'Union pour plusieurs des réunions du PSSC.
- (5) L'Union n'est pas membre du protocole d'entente de Paris. Par conséquent, il est nécessaire que le Conseil autorise les États membres qui sont membres du protocole d'entente de Paris à agir conformément à la position à adopter au nom de l'Union et à donner leur consentement à être liés par les décisions prises par le PSSC.
- (6) Les discussions techniques et la coopération, au sein du PSSC, avec les pays tiers parties au protocole d'entente de Paris revêtent une grande importance pour ce qui est d'assurer l'efficacité et le bon fonctionnement du protocole d'entente de Paris.
- (7) Il convient que la présente décision couvre la période 2025-2029.

- (8) Il convient que la position de l'Union soit exprimée par les États membres de l'Union qui sont membres du protocole d'entente de Paris, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union lors des réunions annuelles du comité pour le contrôle par l'État du port (PSCC) du protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port (ci-après dénommé "protocole d'entente de Paris"), pendant la période 2025-2029, lorsque le PSCC est appelé à prendre des décisions ayant des effets juridiques, figure à l'annexe I de la présente décision.

Article 2

Les éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position à prendre au nom de l'Union lors des réunions annuelles du PSCC du protocole d'entente de Paris, pendant la période 2025-2029, figurent à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

La position visée à l'article 1^{er} est exprimée par les États membres de l'Union qui sont membres du protocole d'entente de Paris, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle expire le 31 décembre 2029.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
